

Ordonnance sur les amendes d'ordre

(OAO)

du xx.xx.2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'annexe 1 (art. 1) « Liste des amendes » de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordres est modifiée comme suit :

Ch. 339 (nouveau)

339. Pour une personne sans handicap moteur, circuler en fauteuil roulant motorisé sur une aire de circulation destinée aux piétons (art. 43a, al. 2, OCR) 40

Ch. 6, titre

6. Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de motocycles légers au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV ; règles de la circulation

Ch. 607.3 et 607.4

607. Circuler de front lorsque cela est interdit (art. 43, al. 2, OCR)
3. Conducteurs de motocycles légers au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV 20
4. Combinaisons de cyclistes, de cyclomotoristes et de conducteurs de motocycles légers au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV 20

Ch. 617

617.1. Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant d'obliquer à droite (art. 39, al. 1, LCR et art. 28, al. 1, OCR) 20

RS

2014-.....

- | | | |
|----|--|----|
| 2. | Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant d'obliquer à gauche (art. 39, al. 1, LCR et art. 28, al. 1, OCR) | 30 |
| 3. | Omettre de faire un signe de la main ou d'annoncer le changement de direction avant de dépasser (art. 28, al. 1, OCR) | 20 |

Ch. 620

- | | | |
|------|--|----|
| 620. | Circuler sur un chemin qui ne se prête pas ou n'est manifestement pas destiné à la circulation des cycles, des cyclomoteurs et des motocycles au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV (art. 43, al. 1, SVG) | 30 |
|------|--|----|

Ch. 622, phrase introductive

- | | | |
|------|---|--|
| 622. | Garer un cycle, un cyclomoteur ou un motocycle au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit sur la base : | |
|------|---|--|

Ch. 7, titre

- | | | |
|----|--|--|
| 7. | Cyclistes, cyclomotoristes et motocyclistes au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives | |
|----|--|--|

Ch. 700.2 et 700.3

- | | | |
|----|---|----|
| 2. | Utiliser un cyclomoteur ou un motocycle léger au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 et 94, al. 6, OAC et art. 176, al. 4, OETV) | 60 |
| 3. | Utiliser un cyclomoteur ou un motocycle léger au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV dépourvu du permis de circulation requis (art. 90 OAC et art. 96 LCR) | 80 |

Ch. 701.2 et 701.3

- | | | |
|----|--|----|
| 2. | Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur ou d'un motocycle au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV dépourvu de la plaque de contrôle ou d'une vignette valable, lorsqu'une assurance a été conclue (art. 90 OAC et art. 176, al. 4, OETV) | 60 |
| 3. | Permettre à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur ou d'un motocycle au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, OETV dépourvu du permis de circulation requis (art. 90 OAC et art. 96 LCR) | 80 |

II

Les présentes modifications entrent en vigueur le jj mois aaaa.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

